



PRÉFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n° 747

modifiant temporairement l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 relatif aux nouvelles modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants

LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 modifié relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans les départements d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants ;

CONSIDERANT les conséquence économiques de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, en particulier pour la filière du bâtiment et des travaux publics, et la nécessité de soutenir les entreprises opérant dans le secteur de l'amélioration des logements.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2009 susvisé, et pour une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le versement de la subvention pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- une avance de 40 % du montant total de la subvention de l'État pour les opérations dont les chantiers auraient dû démarrer aux mois de mars et avril 2020, sur présentation de la désignation des entreprises retenues, des commandes passées à

ces entreprises ou du planning du chantier, et d'une attestation de garantie de l'opérateur s'engageant à démarrer dans un délai de 6 mois maximum après la reprise d'activité.

Les déclarations de démarrage des travaux signées par les bénéficiaires devront être produites dans ce délai de 6 mois.

- une avance de 80 % du montant total de la subvention de l'État pour les opérations ayant fait l'objet d'une avance au démarrage de 40 %, lorsque l'avancement des travaux permet une livraison sous 12 mois, sur présentation d'une attestation de garantie de l'opérateur s'engageant à achever le chantier dans un délai de 12 mois maximum après la reprise d'activité.

Les déclarations d'achèvement des travaux signées par les bénéficiaires devront être produites dans ce délai de 12 mois.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le

29 AVR 2020

Le Préfet,

Le Préfet

Jacques BILLANT